

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le - 3 JUIL, 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-19-060 actualisant le tableau de classement et imposant des prescriptions techniques complémentaires

Société SEFIR – LOGIS VERTS à FRANCONVILLE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustions d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1982 autorisant la Compagnie Générale de Chauffage à exploiter une chaufferie collective « logis verts » située rue Jean de Florette à FRANCONVILLE ;

VU la lettre préfectorale du 23 août 2011 prenant acte du changement d'exploitant, la société SEFIR succédant à la société DALKIA ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2014 ;

VU la lettre préfectorale du 1^{er} février 2018 actualisant le tableau de classement du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise en date du 5 avril 2019 ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 18 avril 2019;

Le demandeur entendu :

VU la lettre préfectorale en date du 6 juin 2019 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le décret 2018-704 du 3 août 2018 modifie la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées en créant un seuil à enregistrement pour les installations de combustion entre 20 et 50 MW ; que la chaufferie « logis verts » a une puissance totale de 30,9 MW ; qu'elle est concernée par cette modification et devient soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26 août 2013 s'appliquait aux installations de combustion de plus de 20 MW, soumises à autorisation à compter du 1^{er} janvier 2016 ; que depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et de la modification de la nomenclature, l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ne s'applique plus aux installations de la chaufferie « logis verts » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 s'applique de plein droit aux installations soumises à enregistrement à compter du 20 décembre 2018 ; qu'il convient de remplacer dans sa totalité le titre 3 « rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de procéder à l'actualisation du classement des installations classées de la société SEFIR « logis verts » ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La société SEFIR est tenue pour la chaufferie collective « logis verts » située rue Jean de Florette à FRANCONVILLE, de se conformer aux prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions techniques du présent arrêté modifient et remplacent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2014.

Article 3 : Le classement de l'installation classée exploitée par la société SEFIR est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A.1	E	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Chaudière n°1 : chaudière mixte gaz naturel/fioul lourd de 8,95 MW</p> <p>Chaudière n°2 : chaudière gaz naturel de 5,91 MW</p> <p>Chaudière n°3 : chaudière mixte gaz naturel/fioul lourd de 8,95 MW</p> <p>2 moteurs de cogénération au gaz naturel de 3,6 MW_(gaz) chacun</p>	$P_{thermique\ nominale\ totale}$	≥ 20	MW	31,01	MW
4734	2-c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>1 cuve de 100 m³ compartimentée : 10 m³ de fioul domestique et 90 m³ de fioul lourd</p>		$50 \leq Q < 500$	t	94,8	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FRANCONVILLE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de FRANCONVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante ; <https://www.telerecours.fr>)

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de FRANCONVILLE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

**Société SEFIR
LOGIS VERTS
à FRANCONVILLE**

*** * ***

**Arrêté préfectoral complémentaire
en date du 3 juillet 2019**

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

La Société SEFIR, dont le siège social est situé à SAINT DENIS au 84 rue Charles Michels, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de FRANCONVILLE, rue Jean de Florette, des installations détaillées dans les articles suivants et dites « LOGIS VERTS ».

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les articles 3.2.3 et 3.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2014 sont remplacés par les dispositions des articles 4 et suivants.

L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations de combustion du site.

ARTICLE 3 : MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement du site est mis à jour comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A.1	E	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Chaudière n°1 : chaudière mixte gaz naturel/fioul lourd de 8,95 MW</p> <p>Chaudière n°2 : chaudière gaz naturel de 5,91 MW</p> <p>Chaudière n°3 : chaudière mixte gaz naturel/fioul lourd de 8,95 MW</p> <p>2 moteurs de cogénération au gaz naturel de 3,6 MW_(gaz) chacun</p>	$P_{thermique\ nominale\ totale}$	≥ 20	MW	31,01	MW
4734	2-c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>1 cuve de 100 m³ compartimentée : 10 m³ de fioul domestique et 90 m³ de fioul lourd</p>		$50 \leq Q < 500$	t	94,8	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.3 de l'ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 3 FÉVRIER 2014

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 février 2014 est remplacé comme suit :

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites suivantes sont applicables entre le 20/12/2018 et le 31/12/2024 :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 – 2 – 3 gaz naturel	Conduit n° 1 – 3 fioul lourd	Moteurs de cogénération 1 et 2 gaz naturel
Concentration en O ₂ de référence	3,00 %	3 %	15,00 %
Poussières		50	
SO ₂		1700	
NOx en équivalent NO ₂	120	550	130
CO	100	100	100
COV _{NM} en C total		110	Formaldéhyde = 15
HAP		0,1	
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn et leurs composés)		20	
Cd + Hg + Tl et leurs composés		0,05 par métal et 0,1 pour la somme	
As + Se + Te et leurs composés		1	
Pb et ses composés		1	

Les valeurs limites suivantes sont applicables à compter du 01/01/2025 :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 – 2 – 3 gaz naturel	Conduit n° 1 – 3 fioul lourd	Moteurs de cogénération 1 et 2 gaz naturel
Concentration en O ₂ de référence	3,00 %	3,00 %	15,00 %
Poussières		30	
SO ₂		350	
NOx en équivalent NO ₂	120	550	130
CO	100	100	100
COV _{NM} en C total		110	Formaldéhyde = 15
HAP		0,1	
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn et leurs composés)		20	
Cd + Hg + Tl et leurs composés		0,05 par métal et 0,1 pour la somme	
As + Se + Te et leurs composés		1	
Pb et ses composés		1	

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.4 de l'ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 3 FÉVRIER 2014

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 février 2014 est remplacé comme suit :

ARTICLE 3.2.4 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 3.2.4.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des émissions dans l'air est réalisée par l'exploitant selon le tableau ci-dessous :

Fonctionnement au gaz naturel (en période de fonctionnement) :

Cheminées	NOx	CO	Formaldéhyde
Chaudières 1 – 2 – 3	Mesure trimestrielle	Mesure annuelle	
Moteurs de cogénération 1 – 2	Mesure trimestrielle	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisé. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ou mesure trimestrielle	Mesure annuelle pour le formaldéhyde

Fonctionnement au FOL (en période de fonctionnement) :

Cheminées	SO ₂	NOx	Poussières	CO	COV, HAP, métaux
1 – 3	Mesure semestrielle et estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles	Mesure trimestrielle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure périodique annuelle et à chaque changement de combustible

Article 3.2.4.2 Surveillance par un organisme extérieur des émissions atmosphériques

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

Ces mesures sont réalisées annuellement.

Article 3.2.4.3 Dispositions particulières pour les appareils fonctionnant moins de 500 heures par an

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences prévues à l'article 3.2.4.1, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima toutes les 500 heures d'exploitation.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

À cet effet, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation. Ce relevé est consigné dans le dossier « installation classée » du site et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4.4 Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission à l'article 3.2.3 sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.